

VD_GERICHTE ZD14.006493 vom 27. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.006493

FR: VD_GERICHTE ZD14.006493 du 27 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE ZD14.006493 del 27 ottobre 2014

Erwägungen

E. 4

L'intimé a révisé rétroactivement le droit du recourant à une allocation pour impotent, passant d'un degré moyen à faible à compter du 1er mai 2012, au motif qu'il était entré en institution dès cette date. Selon l'OAI le simple fait d'être en internat justifiait cette diminution. Le recourant quant à lui conteste cette révision et soutient qu'il requiert toujours les mêmes soins et la même surveillance et qu'il passe trois à cinq jours par semaine au domicile de ses parents. Il convient donc de déterminer si un changement notable des circonstances s'est produit entre la décision de l'OAI du 21 juin 2010 (octroyant une allocation d'impotence pour degré moyen) et la décision litigieuse. a) Rappelons à titre préalable que l'impotence est de degré faible si l'assuré a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie, et de degré moyen si l'assuré nécessite en sus un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (cf. art. 37 al. 2 let. c et al. 3 RAI). En l'espèce, l'intimé a retenu, dans la décision litigieuse, que le recourant nécessite l'aide de tiers pour trois actes de la vie quotidienne, sans autres précisions. Ce postulat concorde avec les pièces au dossier. En effet, il ressort du rapport d'enquête du 12 février 2010 que le recourant avait besoin de l'aide d'une tierce personne pour :

- 23 - - « se vêtir » : le recourant nécessitait une aide sous forme de contrôle car il ne prenait pas garde et mettait ses vêtements à l'envers. Il rencontrait des difficultés pour introduire un bouton dans une boutonnière étroite, raison pour laquelle sa mère devait modifier les vêtements qui présentaient de tels inconvénients. La mère du recourant devait en outre lui proposer des vêtements pour qu'ils soient adaptés à la météo. - « faire sa toilette » : le recourant avait besoin d'aide sous la forme d'injonction pour laver ses dents. Il avait également besoin d'une aide directe pour couper ses ongles à cause du manque de motricité et du risque de se blesser. La mère du recourant devait compléter l'acte de rasage car il oubliait des endroits et couper sa moustache au moyen de ciseaux. - « se déplacer » : le recourant présentait des difficultés pour se diriger en ville, hormis pour les trajets connus, ainsi que pour entretenir des contacts sociaux. Dans le courrier du 10 septembre 2013, soit plus de deux ans après la dernière enquête, les parents du recourant rappelaient que leur fils avait besoin d'une aide régulière et importante pour choisir ses habits, couper sa moustache, sa barbe et ses ongles, pour se déplacer dans les endroits qu'il ne connaissait pas et pour établir des contacts. Ses besoins ne s'étaient donc pas modifiés, ce qu'ils ont confirmé dans leur courrier du 27 mars 2014 (« [...] la situation n'a pas changé depuis la dernière révision »). En conclusion, l'intimé a retenu à juste titre que le recourant a besoin de l'aide de tiers pour trois actes de la vie quotidienne : « se vêtir », « faire sa toilette » et « se déplacer ». b) Il reste ainsi à examiner si le recourant a besoin d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens

- 24 - de l'art. 38 RAI, cas dans lequel une allocation pour impotence de degré moyen pourrait lui être octroyée (cf. art. 37 al. 2 let. c RAI). Les art. 42 al. 3 LAI et 38 RAI posent comme condition préalable à la prise en compte d'un besoin d'accompagnement durable le fait que l'assuré doit vivre chez lui et non pas dans une institution. Or, ce n'est précisément pas le cas du recourant depuis le 1er mai 2012. Le recourant soutient certes qu'il n'est pas rare – selon son état de santé – qu'il passe trois jours auprès de ses parents et donc en dehors de l'institution (cf. écriture du 10 juillet 2014). A supposer que cela ait une influence sur son besoin d'accompagnement, le recourant n'apporte toutefois aucune preuve à l'appui de ses allégations et aucune pièce au dossier ne permet de l'établir. Les éléments au dossier montrent d'ailleurs le contraire. En effet, dans leur courrier du 19 septembre 2013 à l'OAI, les parents du recourant ont expliqué que leur fils était à la I. et qu'il résidait la semaine dans un groupe de vie [...], à [...]. Par conséquent, le recourant n'a pas démontré un besoin d'accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie. Au surplus, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il nécessiterait une surveillance personnelle permanente (art. 37 al. 2 let. b RAI), ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. c) Compte tenu de ce qui précède, les circonstances dont dépendait l'octroi de l'allocation pour impotence moyenne en juin 2010 ont changé notablement, de sorte que l'intimé était fondé à réviser le degré d'impotence du recourant, passant de moyen à faible, en raison de son entrée en internat le 1er mai 2012. Il y a lieu de préciser que l'OAI n'a pas failli à ses obligations d'instruire la cause et de motiver la décision litigieuse, contrairement à ce que semble soutenir le recourant s'agissant de l'évaluation du degré d'impotence, puisque son besoin d'aide pour les actes de la vie quotidienne n'avait manifestement pas changé depuis la dernière révision

- 25 - et que l'entrée en internat avait induit à lui seul la diminution du degré d'impotence, éléments dont il est fait mention dans la décision attaquée.

E. 5

Il y a lieu de déterminer à partir de quand prend effet la modification du degré d'impotence. Par courrier du 5 septembre 2011 déjà, le recourant, par l'intermédiaire de ses parents, a dûment informé l'OAI de son entrée en institution à venir en 2012. Il ressort en outre du dossier de l'OAI un document intitulé « avis d'admission » du 12 mai 2012, indiquant que le recourant était admis le 1er mai à la I.. Ce document a été mis à la connaissance de l'intimé, une copie lui ayant été transmise. L'OAI a d'ailleurs admis, dans sa réponse du 1er mai 2014, que l'information était en sa possession à temps et que le fait que la diminution de l'allocation pour impotent n'ait pas été opérée dès juin 2012 relève de sa responsabilité. Le recourant n'a donc pas failli à son obligation de renseigner au sens de l'art. 77 RAI, de sorte que la décision litigieuse du 16 janvier 2014 a pris effet le 1er mars 2014 (conformément à l'art. 88bis al. 2 let. a RAI).

E. 6

Enfin, l'intimé soutient qu'une restitution partielle n'est pas impossible, le montant de l'allocation n'ayant pas été réduit au quart comme le prévoit l'art. 42ter al. 2 LAI, en vigueur depuis le 1er janvier 2012, en cas de séjour dans un home. a) Selon l'art. 25 LPGa, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1 première phrase). Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (cf. art. 53 al. 1 et 2 LPGa ; cf. ATF 126 V 23 consid. 4b, 130 V 318

consid. 5.2 ; cf. Michel VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 3238 ss). Conformément à un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et

- 26 - sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 126 V 23 consid. 4b). Selon l'art. 88bis al. 2 let. b RAI, la diminution ou la suppression de la rente, de l'allocation pour impotent ou de la contribution d'assistance prend effet rétroactivement à la date où elle a cessé de correspondre aux droits de l'assuré, s'il se l'est fait attribuer irrégulièrement ou s'il a manqué, à un moment donné, à l'obligation de renseigner qui lui incombe raisonnablement selon l'art. 77. Le Tribunal fédéral considère que cet article ne peut être appliqué que si le versement indu de prestations a été causé directement par le non-respect de l'obligation de renseigner ou par le comportement de l'assuré (ATF 118 V 214 consid. 3b). Selon le Tribunal fédéral, la causalité directe disparaît dès que l'office AI a connaissance de l'irrégularité de la prestation. Si l'assurance continue tout de même à verser les prestations, la logique suivie par le Tribunal fédéral veut que celles-ci ne soient plus recouvrables. b) En l'espèce, l'entrée en institution du recourant le 1er mai 2012 – élément ayant conduit à la révision du degré d'impotence – est postérieure à la décision de l'OAI du 21 juin 2010. Ainsi, cette décision n'était pas manifestement erronée et ne comportait pas de défauts objectifs, puisqu'elle correspondait à l'état de fait au moment où l'OAI s'est prononcé. Enfin, le recourant a respecté son obligation de renseigner, l'OAI ayant eu connaissance en temps utile de l'entrée du recourant en institution (cf. consid. 5 supra), de sorte que les conditions d'une restitution ne sont pas réunies en l'occurrence et que, par conséquent, le recourant ne doit pas restituer la somme de 20'871 francs.

- 27 -

E. 7

En définitive, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. Les frais judiciaires de 500 fr. sont mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI). Le recourant, qui obtient gain de cause, mais avec le concours d'un mandataire non professionnel, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.